

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

C. P.

c.

OMC

141^e session

Jugement n° 5107

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} M. C. P. le 30 juillet 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante, qui se présente comme étant la veuve de M. P., ancien fonctionnaire de l'OMC décédé le 5 mai 2021, a formé une requête le 30 juillet 2024 dirigée contre un courriel de l'OMC du 23 mai 2023, par lequel l'Organisation a refusé de lui fournir un exemplaire du contrat de travail de M. P., au motif qu'ils n'auraient plus été mariés à la date du décès de ce dernier.

2. Conformément à l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, ont accès au Tribunal le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire.

En l'espèce, le Tribunal considère qu'il est établi que, contrairement à l'affirmation de l'OMC contenue dans son courriel du 23 mai 2023, la requérante et M. P. étaient bien mariés à la date du décès de celui-ci. Il ressort en effet du dossier qu'elle avait été désignée comme étant la «conjoint[e] survivant[e]» dans un acte notarié du 3 décembre 2022. Il ne fait donc pas de doute qu'elle a succédé *mortis causa* aux droits de son défunt époux et qu'elle a qualité pour agir à ce titre devant le Tribunal.

3. Par ailleurs, les Statut et Règlement du personnel de l'OMC ne prévoient aucune disposition permettant aux ayants droit d'un fonctionnaire d'user des voies de recours interne. Les dispositions des Statut et Règlement du personnel relatives à la procédure de recours interne s'appliquent exclusivement au «fonctionnaire». Il s'ensuit que la requérante avait directement accès au Tribunal et qu'elle n'était pas soumise à l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne.

4. Cependant, la requête, formée devant le Tribunal le 30 juillet 2024 à l'encontre du courriel de l'OMC du 23 mai 2023, est entachée de tardiveté.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

Ainsi que le Tribunal a eu maintes fois l'occasion de le souligner, les délais de recours ont un caractère objectif et il ne saurait statuer sur la légalité d'une décision devenue définitive car toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution des forclusions (voir, par exemple, les jugements 4896, au considérant 6, 4374, au considérant 7, 4160, au considérant 9, 3828, au considérant 7, ou 3406, au considérant 12).

Or, en l'espèce, la période de quatre-vingt-dix jours prévue au paragraphe 2 de l'article VII, précité, s'est achevée le 21 août 2023, soit environ onze mois avant la date de dépôt de la présente requête.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme manifestement irrecevable conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.